



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 12955

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer, charge de la mer, sur les difficultes rencontrees pour faire prendre en compte par le regime general de la securite sociale la periode correspondant aux obligations militaires pour les marins ayant fait valoir leurs droits a pension avant leur cinquante-cinquieme anniversaire et dont les annuites ont ete plafonnees a vingt-cinq. Il l'informe que les marins qui ont exerce leurs activites pendant trente-sept ans et demi voient la periode du service national prise en compte pour le calcul de leur pension. A l'inverse, les personnes dont la duree d'activite correspond environ a une trentaine d'annees sont ecartees de ce droit. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent etre envisagees pour remedier a cette discrimination alors qu'au meme moment on incite les marins a prendre leur retraite plus tot pour lutter contre le chomage.

Texte de la réponse

Reponse. - Le code des pensions de retraites des marins (CPRM) offre la possibilite a ses ressortissants d'obtenir a partir de cinquante ans la liquidation d'une pension de retraite s'ils reunissent au moins 300 mois de services valables pour la pension. La pension ainsi liquidee est calculee a raison de 50 p 100 de son salaire d'assiette, taux maximum constituant la contrepartie de l'anticipation de la liquidation des droits. Ce plafonnement a 50 p 100 est opere au travers d'une limitation du nombre des annuites de service remunerables qui ne peuvent excéder vingt-cinq, quelle que soit la duree reelle des services accomplis. Le CPRM autorise les marins a faire prendre en compte pour la pension les periodes de services a l'Etat, et notamment la periode d'accomplissement du service national. Cette prise en compte n'est subordonnee a aucune condition d'insertion des periodes en cause dans le cours de la carriere maritime. Le regime general, quant a lui, ne prend en compte la duree du service national que dans la mesure ou l'assure etait anterieurement ressortissant du regime general ou a acquis cette qualite a l'issue de la periode en cause. Lorsqu'un marin demande la liquidation d'une pension de retraite au titre du CPRM entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'etablissement national des invalides de la marine accepte que ne soient comptabilises pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension que les services de navigation et assimiles lorsqu'il atteignent a eux seuls le minimum exige de 300 mois. Les services militaires restent ainsi disponibles et peuvent etre pris en compte eventuellement dans une pension de retraite servie par un autre regime (regime general ou autre regime special), si les conditions fixees par la legislation de ce dernier regime en matiere de prise en compte des services militaires se trouvent remplies. Il ne parait ni opportun, ni possible, d'aller au-dela en ce qui concerne le regime de securite sociale des marins. Dans les autres cas, il conviendrait que soit interroge le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12955

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : mer

Ministère attributaire : mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2221